

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS SUBVENTIONNES CONSTRUITS OU RENOVES AVEC L'AIDE A LA PIERRE DEGRESSIVE ET DES LOGEMENTS A LOYERS MODERES CONSTRUITS OU RENOVES AVEC L'AIDE A LA PIERRE LINEAIRE

Préambule

Le présent règlement est adopté en application de l'art. 12 du règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide financière des pouvoirs publics (RCOL ; RSV 840.11.2) et de l'art. 13 du règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM ; RSV 840.11.2.5)

Article 1 – Types d'autorisations d'établissement ou de séjour

¹Le candidat pour la location d'un logement subventionné ou à loyer modéré construit ou rénové avec l'aide à la pierre dégressive ou linéaire doit avoir la nationalité suisse ou être au bénéfice d'une autorisation d'établissement de type « C ».

²Lorsque le candidat est au bénéfice d'une autorisation de séjour de type « B », sa candidature peut également être prise en considération.

Article 2 – Domicile ou exercice d'une activité lucrative à Penthaz

¹Outre la condition prévue à l'art. 1, le candidat doit être domicilié à Penthaz depuis 3 ans au moins ou y exercer une activité lucrative de façon continue depuis 5 ans.

²La Municipalité peut, dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il s'avère que le candidat atteste de liens forts avec la commune, accorder des dérogations à la condition prévue à l'alinéa 1.

Article 3 – Clause du besoin

¹La candidature pour un logement subventionné ou à loyer modéré peut être refusée lorsque le candidat dispose déjà d'un logement à Penthaz et n'a aucune raison impérieuse de le quitter.

Article 4 – Résiliation du bail d'un logement subventionné

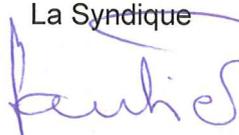
¹Lorsque le service cantonal en charge du logement prend une décision de suppression totale de l'aide à la pierre dégressive en application de l'art. 21 RCOL, la commune peut décider de résilier le contrat de bail à loyer du locataire concerné, pour la prochaine échéance du bail. Elle communique sa décision au bailleur qui notifie au locataire la résiliation du bail, sur formule officielle agréée par le canton.

²L'alinéa 1 n'est pas applicable aux logements à loyers modérés pour lesquels les articles 21 et 22 RCOLLM sont applicables.

Article 5 – Dispositions finales

L'entrée en vigueur du présent règlement, dans les vingt jours, dès la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, de son approbation cantonale, abroge celui adopté par le Conseil communal de Penthalaz le 14 avril 2008 et approuvé par le canton le 2 juillet 2008.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 mai 2010.

La Syndique		La Secrétaire
		
I. Hautier		S. Monnier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La secrétaire

A. Pellet

C. Martin

Approuvé par le Chef du département de l'économie, le